

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-005

Question : En cas de transfert dans le ressort d'un autre tribunal statuant commercialement, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS), doit-il procéder à un dépôt ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ce dépôt ? Auprès de quel greffe doit-il être réalisé ? Quelles indications doivent être portées au RCS ?

Demande d'avis de Greffiers de tribunaux de commerce

(EIRL – Transfert hors ressort – Formalités prescrites)

1.- L'article L. 526-6 du code de commerce, issu de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 *relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (« EIRL »)*, pose pour principe que « *tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale* ».

L'article L. 526-7 du même code précise que « *la constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectuée :*

- 1° *Soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer⁽¹⁾ ;*
- 2° *Soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation ; dans ce cas, mention en est portée à l'autre registre ;*
- 3° *Soit, pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal⁽²⁾ ;*
- 4° *Soit, pour les exploitants agricoles, auprès de la chambre d'agriculture compétente» à laquelle incombe désormais la tenue d'un registre de l'agriculture.*

2. – Le registre concerné doit naturellement s'apprécier au regard de la situation de l'EIRL à la date de chaque constitution de patrimoine affecté. En l'absence de disposition contraire, ce registre reste intangible, quelle que soit l'évolution de cette situation.

(1) Les registres de publicité légale, au sens de cet article, s'entendent du registre du commerce et des sociétés, du registre spécial des agents commerciaux et du répertoire des métiers et de l'artisanat (cf. notamment : art. A 526-1 du code de commerce, annexe I, note de bas de page).

(2) Dit « *registre spécial des entrepreneurs à responsabilité limitée* » (art. R. 526-15 du code de commerce).

C'est d'ailleurs « au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L 526-7 » - et sans distinguer selon que sont ou non intervenus des changements - qu'il est expressément prescrit que l'EIRL doit déposer :

- chaque année, les comptes ou autres documents comptables afférents à l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, valant actualisation de la composition et de la valeur dudit patrimoine (art. L. 526-14 du code de commerce) ;

- le cas échéant, sa renonciation à l'affectation de patrimoine (art. L. 526-15 du code de commerce) ou la déclaration de transmission de ce dernier consécutive notamment à sa cession à titre onéreux ou gratuit, voire à son apport en société (art. L. 526-17 II al. 2 du code de commerce)⁽¹⁾ .

C'est à ce même registre que doivent, dans le prolongement, être plus généralement déposés tous les actes ou décisions modifiant la déclaration d'affectation de patrimoine, notamment en ce qu'y figurent obligatoirement « l'adresse de l'établissement principal où est exercée l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ou à défaut d'établissement l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée » (art. R.526-3 3° du code de commerce).

Il en résulte que l'EIRL immatriculé au RCS, qui transfère l'établissement ou le local d'habitation précités, est tenu - comme tout EIRL en pareil cas - de procéder à l'actualisation de la déclaration d'affectation de patrimoine, en déposant une déclaration modificative précisant la nouvelle adresse⁽²⁾ .

Le dépôt de cette déclaration modificative doit s'effectuer au registre auprès duquel la déclaration initiale d'affectation de patrimoine a été elle-même déposée.

3. - Outre l'actualisation de sa déclaration d'affectation de patrimoine, l'EIRL immatriculé au RCS se trouve assujéti à une formalité supplémentaire.

En effet, l'affectation de patrimoine doit toujours être mentionnée dans son immatriculation (à entendre de son immatriculation principale, s'il est immatriculé à titre secondaire à d'autres RCS), assortie notamment de l'indication de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté et de « l'adresse de l'établissement principal où est exercée cette activité ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée » (art. R. 123-37 5° du code de commerce).

Cette mention, conçue par cet article comme portant sur un élément de sa situation personnelle à déclarer, appelle elle-même une actualisation qu'il appartient à l'EIRL de solliciter :

- par voie de demande d'inscription modificative (art. R. 123-45 du code de commerce) si le changement est sans incidence sur le maintien de l'immatriculation, la nouvelle adresse se situant notamment dans le ressort du même tribunal statuant commercialement où il a été procédé à ladite immatriculation⁽³⁾ ;

(1) C'est également à ce même registre que ses héritiers ou ayants droit doivent mentionner son décès et, le cas échéant, leur intention de poursuivre l'activité professionnelle puis leur déclaration de reprise (art. L. 526-16 du code de commerce)

(2) Peu importe, pour l'obligation incombant de ce chef à l'EIRL immatriculé au RCS, que le transfert ait eu ou non lieu dans le ressort d'une autre juridiction à compétence commerciale.

(3) Voire, en cas d'affectation de patrimoine limité à certaines activités de l'EIRL ou en cas de pluralité de patrimoines d'affectation distincts (comme possible depuis le 1^{er} janvier 2013 - art. 14-II de la loi précitée du 15 juin 2010), lorsque l'adresse se situe dans le ressort d'une autre juridiction statuant commercialement, mais que l'EIRL conserve dans le ressort d'origine l'établissement qui, au regard de l'ensemble de ses activités, reste son principal établissement au sens de l'article R. 123-32 du code de commerce.

- dans le cas contraire, à l'occasion de la demande de nouvelle immatriculation qu'il lui appartient de régulariser (art. R. 123-48 du code de commerce), en veillant à actualiser l'ensemble des mentions relatives au patrimoine d'affectation qui doivent désormais y figurer ⁽¹⁾.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT ⁽²⁾ :

L'EIRL immatriculé au RCS, qui transfère l'établissement principal où est exercée l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée, est tenu de procéder :

- comme tout EIRL en pareil cas, à l'actualisation de sa déclaration d'affectation de patrimoine, en ce que doit y être obligatoirement précisée l'adresse de l'établissement ou du local précités ; à cet effet, il lui appartient de déposer une déclaration modificative au lieu du dépôt de sa déclaration initiale d'affectation de patrimoine ;

- en outre, à l'actualisation de son immatriculation au RCS, en ce qu'elle doit obligatoirement rappeler sa qualité d'EIRL et cette même adresse ; à cet effet, il lui appartient de procéder par voie de : demande d'inscription modificative, si le changement d'adresse est sans incidence sur le maintien de son immatriculation au greffe où l'immatriculation a été effectuée ; demande de nouvelle immatriculation, dûment complétée, qu'il lui appartient de régulariser dans le cas contraire.

Le Président,

Délibération du 30 janvier 2013
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Estelle JOND-NECAND

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : "textes & réformes »)



(1) En cas de transfert dans le ressort d'un autre tribunal statuant commercialement, la demande de nouvelle immatriculation doit mentionner, en ce qui concerne sa qualité d'EIRL :

- comme pour toute immatriculation, qu'il « affecte à son activité professionnelle, en application de l'article L. 526-6, un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, en précisant la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité incorporant son nom ou nom d'usage, l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'adresse de l'établissement principal où est exercée cette activité ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée et la date de clôture de l'exercice comptable » (art. R. 123-37 5°) ;

- en outre, le « lieu de dépôt de la déclaration d'affectation des comptes et des documents comptables mentionnés à l'article L. 526-14 du code de commerce » (art. L. 123-48 du code de commerce).

(2) En l'état des textes en vigueur dont il émet le souhait d'une simplification, dans le sens d'une réduction à l'unité des démarches incombant aux EIRL transférant leur établissement, comme aux tiers entendant s'informer sur les affectations de patrimoine susceptibles de leur être opposées.

Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr